
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0145/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Consortium Des Entreprises du Burkina avec la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°2016-021/MCIA/SONABHY pour l'exécution des travaux de construction d'un local vestiaire à Bingo (lot 02) ;
- n°2017-044/MCIA/SONABHY pour l'exécution des travaux de construction de vestiaires au profit de la SONABHY à Bingo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 04 novembre 2024 du Consortium Des Entreprises du Burkina avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moctar SIMPORE, représentant le Consortium Des Entreprises du Burkina ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama TRAORE, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Consortium Des Entreprises du Burkina avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution des marchés n°2016-021/MCIA/SONABHY pour l'exécution des travaux de construction d'un local vestiaire à Bingo (lot 02) et n°2017-044/MCIA/SONABHY pour l'exécution des travaux de construction de vestiaires au profit de la SONABHY à Bingo(lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Consortium Des Entreprises du Burkina avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que le marché n°2016-021/MCIA/SONABHY, a été exécuté à 100% et les vestiaires sont fonctionnelles ; que mais la réception provisoire n'a pas pu être effectuée ; qu'en effet, la pré réception a été faite le 21 septembre 2017 avec des réserves qui devaient être levées avant que l'on prononce la réception provisoire ; que malheureusement la réserve portant sur la livraison des armoires métalliques n'a pu être levées totalement car il n'avait pu livrer que 7 armoires sur 13 (il restait 6 à être livré) ; qu'un courrier avait été envoyé à l'époque au bureau de

contrôle ARCADE avec ampliation à la SONABHY pour informer de la levée des autres réserves et demandant la réception provisoire en attendant de livrer les armoires métalliques qui restent ; qu'il a poursuivi sa demande mais c'était un perpétuel recommencement avec les nouvelles équipes qui s'installaient où il fallait refaire le point du dossier et expliquer encore et encore ; que jusqu'à ces jours, aucune solution n'a été apporté à son problème ; qu'aussi, il demande le paiement du reste à payer du contrat en faisant déduction du prix des six (06) armoires non livrées ;

que pour ce qui concerne le marché N°2017-044/MCIA/SONABHY, plusieurs difficultés ont émaillé le cours des travaux depuis leur démarrage ; que durant leur exécution et ce jusqu'à leur arrêt complet des travaux ; qu'en effet, suite au dépôt d'une demande de paiement de décompte N°1 devant lui permettre de poursuivre les travaux, après plusieurs relances et autres courriers divers envoyés, il était dans l'obligation d'arrêter les travaux car les ressources financières étaient épuisées ; que sur ce marché, le contrôle était fait par la SONABHY directement à BINGO ; que la banque qui l'accompagnait a également eu à faire un courrier afin de s'enquérir de l'état des travaux mais elle n'a pas eu gain de cause ; qu'après plusieurs relances, il a pu obtenir un RDV avec le Directeur Général le 15 août 2021 ; qu'au cours de cette réunion en plus de la présence du Directeur Général, étaient présents ses collaborateurs la PRM ainsi que le Directeur du Dépôt de BINGO ; que les décisions suivantes avaient été prises afin de clôturer les dits dossiers

- procéder à la réception provisoire des travaux de construction du 1^{er} marché N°2016-021/MCIA/SONABHY et solder la facture en conséquence ;
- procéder à la résiliation du 2^{ème} marché 2017-044/MCIA/SONABHY en l'état car les travaux exécutés couvraient largement l'avance de démarrage donnée pour l'exécution des travaux et ainsi procéder à la main levée des cautions d'avance de démarrage et de bonne fin fournis en début des travaux ;

qu'il espère qu'avec ces explications, son dossier pourra avoir une fin heureuse afin de lui permettre également de diminuer ses créances auprès de sa banque avec qui il rencontre d'énormes soucis jusqu'à ces jours ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures s'applique ;

considérant que le requérant relève que suite à la concertation entre les parties, il a été décidé d'une part pour le 1^{er} marché N°2016-021/MCIA/SONABHY de procéder à la réception provisoire et de solder la facture en conséquence, que d'autre part pour le second marché 2017-044/MCIA/SONABHY, de procéder à la résiliation en l'état car les travaux exécutés couvraient largement l'avance de démarrage donnée pour l'exécution des travaux et ainsi procéder à la main levée des cautions d'avance de démarrage et de bonne fin fournis en début des travaux ; considérant que l'autorité contractante consent effectivement pour le 1^{er} marché à procéder à la résiliation du marché, faire l'état contradictoire puis procéder au paiement ; que s'agissant du 2nd marché, elle procédera également à l'établissement d'un état contradictoire avant de lever la caution d'avance de démarrage et de bonne fin d'exécution ; qu'elle a besoin d'un délai ferme de 30 jours pour prendre tous les actes nécessaires devant permettre le paiement du marché ;

considérant que le requérant dit se réjouir de la position de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Consortium Des Entreprises du Burkina avec la SONABHY est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) et le Consortium Des Entreprises du Burkina n°2016-021/MCIA/SONABHY dans le cadre de l'exécution des marchés n°2016-021/MCIA/SONABHY pour l'exécution des travaux de construction d'un local vestiaire à Bingo (lot 02) et n°2017-044/MCIA/SONABHY pour l'exécution des travaux de construction de vestiaires au profit de la SONABHY à Bingo(lot 02) ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 27 novembre 2024

L'autorité contractante

le requérant

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO